



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
PRÉFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

A.P. n° 2010 - 929

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Ets COUSTES
Lieu dit « Roques »
82410 St Etienne de Tulmont

ARRETE PREFECTORAL

- ☞ autorisation en vue d'exercer une activité de récupération de déchets de métaux
- ☞ agrément en qualité de démolisseur de véhicules hors d'usage

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code pénal,

Vu le code de l'environnement, en particulier :

le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment :
son titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
son titre IV relatif aux déchets.

le livre II relatif aux milieux physiques notamment :
son titre I^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère.

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 19 et 21,

Vu le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement auquel est annexée la nomenclature des Installations Classées,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage,

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage,

Vu la circulaire et l'instruction technique du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-48 du 11 janvier 2010 portant délégation de signature à Madame Alice COSTE, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Vu la demande présentée le 16 mars 2009 par les Ets Coustes en vue d'obtenir d'une part l'autorisation d'exploiter une activité de stockage et récupération de déchets de métaux sise lieu dit « Roques » 82410 St Etienne de Tulmont et d'autre part l'agrément de démolisseur automobile prévu par les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005,

Vu les pièces annexées à la demande,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2009 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 16 septembre 2009 au 16 octobre 2009 inclus sur la commune de St Etienne de Tulmont,

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 16 novembre 2009,

Vu l'avis du service départemental d'incendie et secours en date du 11 août 2009,

Vu l'avis du service départemental de l'architecture et du patrimoine en date du 17 août 2009,

Vu l'avis de la direction des affaires sanitaires et sociales en date du 2 octobre 2009,

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles en date du 3 septembre 2009,

Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture en date du 22 octobre 2009,

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles en date du 3 septembre 2009,

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 15 février 2010,

Vu l'avis émis par le CODERST dans sa séance du 4 mars 2010,

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment en ce qui concerne la collecte et le traitement des eaux, la limitation du bruit et la prévention des risques sont de nature à limiter les impacts de cette installation sur l'environnement,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que l'exploitant a été invité par lettre en date du 22 /03 /2010 à faire valoir ses observations sur le projet d'arrêté d'autorisation dans un délai de 15 jours et qu'il n'a pas fait usage de cette faculté,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Les Ets Coustes dont le siège social est rue du Boulevard 82410 St Etienne de Tulmont sont autorisés, sous réserve de l'observation des prescriptions annexées, à exploiter au lieu dit Roques 82410 St Etienne de Tulmont, les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Eléments caractéristiques	Régime
286	Stockage et activités de récupération de déchets de métaux	Surface > 50 m ²	A

Article 2 : Les Ets Coustes sont agréés pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : L'établissement est situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation au Préfet.

Article 3 : L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant en annexe au présent arrêté et aux dispositions du dossier de la demande d'autorisation non contraires à la présente autorisation.

Article 4 : La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que les installations aient été mises en service ou si leur exploitation était interrompue pendant deux années consécutives.

Article 5 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 6 : Le permissionnaire doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspection des Installations Classées.

Article 7 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Le permissionnaire doit se conformer aux prescriptions de Code du Travail et des textes réglementaires pris en son application.

Article 10 : Le permissionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Article 11 : Tout agrandissement, adjonction, modification, transformation, apporté dans l'état ou la nature des activités ou des installations de l'établissement doit faire l'objet, suivant son importance, d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation à l'autorité préfectorale.

Article 12 : Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- le démantèlement des installations,
- la dépollution des sols éventuellement nécessaire, compte tenu de l'usage du site auquel son détenteur le destine,

- la dépollution des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 et qu'il permette un usage futur du site à vocation industrielle ou artisanale, déterminé en application des articles R 512-74 à R 512-79 du code de l'environnement.

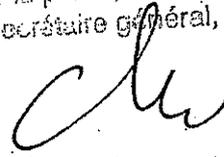
Article 13 : En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

Article 14 : Le présent arrêté sera publié par les soins du préfet, aux frais du demandeur, dans un journal local ou régional diffusé dans tout le département, et affiché par les soins du maire de St Etienne de Tulmont dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Article 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de St Etienne de Tulmont et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Montauban, le 19 AVR. 2010
Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Alice COSTE

Délais et voies de recours : (Art. L 514-6 du code de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'acte ou le cas échéant dans les deux ans qui suivent la mise en service de l'installation.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL
Ets COUSTES
82410 St Etienne de Tuimont

1 - TEXTES APPLICABLES

Sans préjudice des prescriptions figurant dans l'arrêté d'autorisation, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions des textes cités ci-dessous :

Textes ou exigences	Date
Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005	29/07/2005
Décret relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets dangereux et concernant les déchets autres que dangereux ou radioactifs	30/05/2005
Décret relatif à la classification des déchets	18/04/2002
Arrêté relatif à l'exploitation des équipements sous pression	15/03/2000
Arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation	22/06/1998
Arrêté relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées	10/07/1990
Arrêté ministériel relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion	31/03/1980

2 - GENERALITES :

2.1 - Accidents ou incidents

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée.
Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous l'autorité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.
Lors de tout incident ou accident significatif, l'exploitant doit informer l'inspection des installations classées téléphoniquement et par télécopie suivant le modèle joint en annexe 1.

2.2 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

2.3 - Rapports de contrôle et registres

Tous les rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

2.4 - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

2.5 - Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.6 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. La clôture entourant le site est doublée d'une haie naturelle à feuillage persistant.

Une haie d'arbustes sépare la zone d'activité de stockage de la zone de commerce et d'habitation située sur la même parcelle. Les plantations réalisées tiennent compte des essences locales constituant les haies et ripisylves présentes sur le site.

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

2.7 - Recolement de l'arrêté préfectoral

L'exploitant doit procéder, sous 6 mois à compter de la mise en service de l'activité, à un recolement de son arrêté préfectoral d'autorisation afin de s'assurer qu'il en respecte bien tous les termes. Il s'accompagnera d'un examen exhaustif de l'état d'avancement des prescriptions du présent arrêté notamment les conditions de rejet des effluents. Le recolement prévu au présent article peut être demandé à tout moment par l'inspection des installations classées.

3 - POLLUTION DE L'EAU

3.1 - PRELEVEMENTS

3.1.1 - Prélèvement d'eau

L'alimentation en eau est assurée par le réseau communal. Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs. Ces dispositifs sont enregistrés mensuellement sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau.

3.1.2 - Protection des ressources en eau

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique sont munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS

3.2.1 - Réseaux de collecte des effluents liquides

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

3.2.2 - Collecte des eaux pluviales et de ruissellement non polluées

Les eaux pluviales de toitures et de ruissellement non polluées sont collectées séparément et sont ensuite dirigées vers le ruisseau périphérique du site.

3.2.3 - Collecte des eaux polluées

Les eaux de lavage des véhicules, les eaux de lavage provenant du sol du hangar, les eaux de ruissellement des aires bétonnées de stockage de véhicule et des aires de stockage de déchets de métaux sont récupérées et dirigées vers un bac décanteur/déshuileur/séparateur d'hydrocarbure, puis rejetées dans le ruisseau périphérique du site.

3.2.4 - Rejets dans les eaux souterraines

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié, les rejets directs ou indirects de substances sont interdits dans les eaux souterraines.

3.2.5 - Condition d'aménagement

Toute modification dans les conditions de rejet ou de traitement des eaux chargées doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

3.3 REJET DES EFFLUENTS LIQUIDES

3.3.1 - Valeurs limites des rejets

Les eaux rejetées dans le ruisseau périphérique du site doivent respecter au minimum les valeurs limites suivantes :

- MES ≤ 35 mg/l
- DCO ≤ 125 mg/l
- DBO5 ≤ 30 mg/l
- hydrocarbures ≤ 10 mg/l
- température < 30 °C
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- plomb $\leq 0,5$ mg/l
- métaux totaux < 15 mg/l
- PCB $< 0,05$ mg/l

Ces valeurs doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limite de concentration. Les paramètres doivent être mesurés sur une durée de vingt quatre heures pour les rejets continus et par une mesure ponctuelle pour les rejets discontinus.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

3.3.2 – Surveillance des rejets

Il peut être procédé à l'initiative de l'inspection des installations classées et à la charge de l'exploitant à des contrôles inopinés sur des échantillons prélevés y compris sur les rejets d'eaux pluviales.

3.3.3 – Point de prélèvement

Le point de rejet des eaux vers le fossé périphérique doit être muni d'une vanne de barrage et aménagé de manière à être aisément accessible et doit être équipé pour des analyses des eaux rejetées.

3.3.4 – Contrôles périodiques

Un contrôle annuel des valeurs limites visées au paragraphe 3.3.1 ci-dessus est effectué. Les résultats sont à transmettre à l'inspection des installations classées.

3.4 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.4.1 - Généralités

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols:

Une liste des installations concernées par ces risques, même occasionnellement, est établie par l'exploitant, communiquée à l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

3.4.2 - Stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière.

3.4.3 - Cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients de produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Les manipulations de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectuées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

3.4.4 – Récupération des eaux d'incendie

Les eaux d'incendie sont collectées dans le hangar, dont le sous-bassement en parpaings d'une hauteur de 1 mètre, forme bassin de rétention collecteur d'un volume de 150 m³. Ce bassin imperméabilisé est muni d'une rétention de seuil au niveau de l'entrée.

4 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

4.1 - Généralité

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (poussières, gaz polluants, odeurs). Ces émissions doivent être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais d'incendie.

4.2 - Prévention des envols de poussières

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules visiteurs doivent être aménagées (forme de pente, revêtement,) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

4.3 – Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou sécurité publique.

5 - DECHETS

5.1 - Cadre législatif

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément :

- aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (titre I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement relatif aux déchets et ses textes d'application),

- aux orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux et dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

5.2 - Procédure de gestion et surveillance des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets produits par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant établit annuellement le bilan quantitatif et qualitatif des déchets qu'il a produit.

5.3 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.4 - Elimination des déchets

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Les déchets banals non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être éliminés et récupérés dans des installations régulièrement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

6.1 - Construction et exploitation

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de nuire à la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables aux installations.

6.2 - Véhicules engins et matériel

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

L'installation de compression, composée d'un seul compresseur, est installée à l'intérieur du hangar.

6.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4 - Niveaux acoustiques

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de l'installation pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
Jour	Nuit ainsi que dimanches et jours fériés
7 h à 22 h	22 h à 7 h
70 dbA	60 dbA

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 db (A) et inférieur ou égal à 45 db (A) :

- 6 db (A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés,
- 4 db (A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 db (A) :

- 5 db(A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés,
- 3 db(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

6.5 - Contrôles

Afin de vérifier le respect des valeurs fixées au point 6.4, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

6.6. Campagne de mesures

Dès qu'une modification notable intervient au niveau des installations ou de l'environnement immédiat du site, l'exploitant fait réaliser à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ils reprennent à minima les points localisés en annexe 1.

7- SECURITE

7.1 - Dispositions générales

L'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante sur la totalité de sa périphérie. En dehors des heures d'exploitation toutes les issues sont fermées à clef.

7.2 - Accès, voies et aires de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes).

En particulier, les dispositions appropriées sont prises pour éviter que les véhicules ou les engins puissent heurter ou endommager des installations et stockages.

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Le hangar est accessible facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

7.3 - Conception et aménagement du hangar et installations

7.3.1 - Conception des bâtiments et locaux

Le hangar est conçu et aménagé de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Le bâtiment est en bardage métallique avec sous-bassement en parpaings d'une hauteur de 1 mètre.

Une distance de 9 mètres minimum sépare le hangar des zones de stockages des véhicules hors d'usage entreposés.

7.3.2 - Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenue en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

L'installation électrique est vérifiée tous les ans par un organisme agréé.

7.3.3 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation.

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

7.4 - Exploitation

7.4.1 Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des produits et utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, ainsi qu'au maintien des installations concourant à la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

7.4.2 Consignes d'exploitation et procédures

Les consignes d'exploitation des installations constituant un risque pour la sécurité publique sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

Les consignes précisent les modalités en situation normale, transitoire ou de risque.

7.5 - Moyens de secours et d'intervention

7.5.1 - Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs (n° abrégé 18 - 15 - 17 - 112 portable).

7.5.2 - Matériel de lutte contre l'incendie

Les installations techniques doivent être vérifiées par un organisme agréé par le ministère du travail et le ministère de l'industrie, les travaux prescrits doivent être effectués. Les interdictions de fumer sont affichées. A l'entrée et en plusieurs endroits et près des téléphones principaux sont affichés les plans et consignes de sécurité avec numéros d'urgence abrégés (18-15-17-112 portable).

Le personnel et les employés spécialement désignés à la sécurité sont formés à la conduite à tenir en cas d'incendie et entraînés à la manœuvre des moyens de secours.

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21-A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux électriques;
- un extincteur à poudre 30 kg sur roue,
- une réserve d'eau sur le site de 120 m³.

7.5.3 - Signalisation

L'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliqué conformément à l'arrêté du 4 novembre 1993 afin de signaler :

- les moyens de secours,
- les stockages présentant des risques,
- les diverses interdictions.

8 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU STOCKAGE DES FERRAILLES ET VHU

8.1 Dispositions générales

Le site est maintenu en état de dératisation permanente.

Il est interdit d'entreposer sur le site des explosifs, munitions, tout engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, partie d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne),
- Service des munitions des armées,
- Gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

Les voies de circulation et les aires d'attente ou de stationnement sont aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler et constituées d'un sol suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussière.

8.2 Démontage et stockage de VHU

Les opérations de démontage et dépollution des VHU sont effectuées à l'intérieur d'un hangar, sur une surface bétonnée et étanche afin de récupérer les égouttures et eaux de lavage chargées en hydrocarbure.

Les VHU (30 au maximum) sont stockés sur des aires bétonnées d'une surface totale de 300 m². Ces aires sont étanches et permettent de récupérer les égouttures issues des véhicules et les eaux de ruissellement potentiellement chargées.

8.3 Stockage divers

L'ensemble des produits liquides récupérés lors de la dépollution et démontage des véhicules (carburant, huile, fluides divers...) est stocké à l'intérieur du hangar dans des récipients équipés de cuvettes de rétention.

Les pneumatiques issus des VHU, soit 30 m³ maximum, sont stockés dans le hangar sur une aire nettement délimitée.

Les déchets de métaux ferreux ou non ferreux, qui ne sont pas issus des VHU, sont stockés en extérieur dans des bennes métalliques étanches, sur des aires nettement délimitées.

9 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A L'AGREMENT DE DEMOLISSEUR VHU

9.1 Dispositions générales

Les Ets Coustès sont tenus d'afficher de façon visible à l'entrée de l'installation le numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres, maintenus en bon état de propreté, doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

9.2. Dépollution des véhicules hors d'usage

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés,
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés,
- les huiles de carter, les huiles de transmission, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées,
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible,
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application de l'article R 318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

9.3. Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques,
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium,
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluide etc..)
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assure au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

9.4. Traçabilité

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à tout autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre état, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement CEE n° 259/93 du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

9.5. Réemploi

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L 221-1 du code de la consommation.

9.6. Communication d'information

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au Préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

9.7. Contrôle par un organisme tiers

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du chapitre 9 du présent arrêté. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement CEE n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001,
- certification de service selon le référentiel "traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants" déposé par SGS Qualicert,
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au Préfet du département dans lequel se situe l'installation.

